STATUTS

ABGM

SOCIETE EN NOM COLLECTIF

Au capital social de 9 000 €

Siège social
« Les Défends » - 37600 BRIDORE

RCS TOURS N° 802 763 698

Statuts modifiés aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 31 décembre 2025

Statuts certifiés conformes par la gérance

STATUTS DE LA SOCIETE EN NOM COLLECTIF
« ABGM »

Les soussignés :

Monsieur Yvan, Michel, ABELARD, exploitant agricole, né le vingt-deux mai mille neuf cent soixante-treize à CHEMILLE (49), époux de Madame Nadia, Catherine, NICAULT, mariés sous le régime légal de la communauté de biens réduites acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le six septembre mille neuf cent quatre-vingt-dix-sept à la mairie de LIGUEIL (37), demeurant ensemble Les Coupillères, 37600 BRIDORE,

Monsieur Grégory, Flavien, ABELARD, exploitant agricole, né le treize septembre mille neuf cent quatre-vingt-six à LOCHES (37), ayant conclu un Pacte civil de solidarité avec Mme Manon DUTARDRE aux termes d'un acte reçu par Me ANGLADA, notaire à LOCHES (37), demeurant 16 rue du Chalier – 37600 BRIDORE,

Monsieur Emmanuel, Jean-Claude, METE, exploitant agricole, né le quinze janvier mille neuf cent quatre-vingt à LOCHES (37), marié avec Mme Karine ROUFFIN sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu par Me FRAPPAT, notaire à LOCHES (37), préalablement à leur inion célébrée le 23 août 2014 à BRIDORE (37), demeurant ensemble Les Défends – 37600 BRIDORE.

Disposant de la pleine capacité civile, résidents français au sens de la réglementation française sur les changes et les investissements étrangers en France, n'ayant fait l'objet d'aucune condamnation ou mesure quelconque entraînant interdiction d'administrer, diriger ou contrôler une société.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société en nom collectif devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

TITRE I : FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 1 - Forme de la société.

Il est formé, entre les soussignés, une société en nom collectif qui sera régie par les présents statuts et la législation applicable aux sociétés en nom collectif, notamment la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 23 mars 1967.

Article 2 - Objet.

La société a pour objet :

- l'accomplissement de tous services et prestations de travaux agricoles tels que définis à l'article L 722-2 du Code rural,
- la mise à disposition à titre onéreux de matériel agricole,
- toutes opérations d'achat, de vente de ces mêmes produits et de tout produit ou service de nature à faciliter ces opérations ou leurs dérivés,
- et plus généralement toutes opérations financières, commerciales, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social précité et à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement, le tout tant pour elle-même que pour le compte des tiers, ou en participation sous quelque forme que ce soit.

Article 3 - Dénomination sociale.

La société a pour dénomination sociale : **« ABGM »**

EM A.G

Cette dénomination sociale doit figurer sur tous actes, documents, correspondances et récépissés émanant de la société et destinés aux tiers, être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à responsabilité limité" ou des initiales d'abréviation "SNC", être suivie du montant du capital social.
Le numéro SIREN délivré conformément au décret n°97-497 du 16 mai 1997, ainsi que la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où la société est immatriculée doivent être également indiqués sur les factures, commandes, documents, correspondances et récépissés concernant l'activité de la société et signés par elle et en son nom.

Article 4 - Siège social.

Le siège social est fixé au lieudit **« Les Défends » - 37600 BRIDORE.**

Il ne pourra être transféré qu'à l'unanimité, ou par décision des associés représentant au moins les trois quarts du capital, mais il pourra être déplacé à l'intérieur d'un même département par simple décision de la gérance.

Article 5 - Durée.

La durée de la société est fixée à **60 années** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II : APPORTS - CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

Article 6 - Apports.

1- Monsieur Yvan ABELARD apporte en pleine propriété une somme en numéraires lui appartenant en commun avec son épouse de : ..... 1 500,00 €
- grevés d'un passif pris en charge par la société de ..... 00,00 €
Soit un apport net total de ..... . 1 500,00 €

Origine des biens apportés :
En application de l'article 1832-2 du code civil, Madame Nadia ABELARD née NICAULT, conjointe de l'apporteur, reconnaît avoir été averti de la réalisation de cet apport et y consent par signatures au bas des présents statuts.
Madame Nadia ABELARD n'a pas notifié à la société son intention d'être personnellement associée, sous réserve de ses droits de manifester ultérieurement semblable intention, auquel cas les clauses d'agrément prévues à cet effet par les statuts lui seront opposables.

2- Monsieur Grégory ABELARD apporte en pleine propriété une somme en numéraires lui appartenant en propre de : ..... 1 500,00 €
- grevés d'un passif pris en charge par la société de ..... 00,00 €
Soit un apport net total de ..... . 1 500,00 €

3- Monsieur Samuel BERNARD apporte en pleine propriété une somme en numéraires lui appartenant en propre de : ..... 1 500,00 €
- grevés d'un passif pris en charge par la société de ..... 00,00 €
Soit un apport net total de ..... . 1 500,00 €

Origine des biens apportés :
Le versement de la somme de 1 500 euros est financé au moyen de deniers appartenant exclusivement à l'apporteur.
L'origine propre des fonds investis provient de fonds détenus antérieurement au PACS.
En conséquence, ce versement est la propriété exclusive de l'apporteur conformément à l'application des articles 515-5-1 et suivants du Code civil.
Intervention de Madame Karine GUILBOT, pacsée avec Monsieur Samuel BERNARD, laquelle reconnaît le caractère propre de la somme de numéraires apportée par celui-ci.

E M A.G YA

4- Monsieur Edouard GUIBERT apporte en pleine propriété une somme en numéraires lui appartenant en commun avec son épouse de :..... 1 500,00 €
- grevés d'un passif pris en charge par la société de ..... 00,00 €
Soit un apport net total de ..... . 1 500,00 €
Origine des biens apportés :
En application de l'article 1832-2 du code civil, Madame Sonia GUIBERT née FERREIRA, conjointe de l'apporteur, reconnaît avoir été averti de la réalisation de cet apport et y consent par signatures au bas des présents statuts.
Madame Sonia GUIBERT n'a pas notifié à la société son intention d'être personnellement associée, sous réserve de ses droits de manifester ultérieurement semblable intention, auquel cas les clauses d'agrément prévues à cet effet par les statuts lui seront opposables

5- Monsieur Emmanuel METE apporte en pleine propriété une somme de numéraires lui appartenant en propre de : ..... 3 000,00 €
- grevés d'un passif pris en charge par la société de ..... 00,00 €
Soit un apport net total de ..... 3 000,00 €

Origine des biens apportés :
Monsieur Emmanuel METE déclare que le versement de la somme de trois mille (3 000) euros est financé au moyen de deniers appartenant exclusivement à l'apporteur.
L'origine propre des fonds investis provient de fonds détenus antérieurement au PACS inscrits sur le compte n° 11552318 de Caisse Régionale du Crédit Agricole.
En conséquence, ce versement est la propriété exclusive de l'apporteur conformément à l'application des articles 515-5-1 et suivants du Code civil.
Intervention de Madame Karine ROUFFIN, pacsée avec Monsieur Emmanuel METE, laquelle reconnaît le caractère propre de la somme de numéraires apportée par celui-ci.

6- Les associés susnommés s'engagent à libérer le montant intégral de leurs **apports de numéraires** au plus tard dans le délai de deux ans qui suivra l'immatriculation de la **SNC " ABGM "** au Registre du Commerce et des Sociétés de TOURS (37).
Tout nouvel apport de numéraires en cours de vie sociale sera à libérer à première demande de la gérance au fur et à mesure des besoins de la société et ce dans un délai maximum de dix années à compter de la souscription des nouvelles parts.
Les versements devront être effectués dans le mois qui suivra l'appel des fonds par la gérance.

En cas de défaillance des associés souscripteurs, les sommes appelées et non versées seront productives d'un intérêt égal au taux légal, à compter du jour de l'expiration du délai d'un mois ci-dessus stipulé, sans préjudice du droit pour la société d'en poursuivre le recouvrement par toutes voies de droit et de demander toutes indemnisations du préjudice subi.

Ces mêmes apports de numéraires pourront également être libérés par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société que pourraient détenir les associés souscripteurs, et ce dès la constitution de ladite société.

Article 7 - Capital social.

Le capital est fixé à la somme de **neuf mille (9 000) euros**.

Il est divisé en **neuf cents (900) parts sociales** d'une valeur nominale de **10 euros** chacune, numérotées de **1 à 900**, et attribuées aux associés en contrepartie de leurs apports nets de numéraires, comme suit :

* **Monsieur Yvan ABELARD : 200 parts sociales** numérotées de 1 à 150 et de 351 à 400.

* **Monsieur Grégory ABELARD : 200 parts sociales** numérotées de 151 à 350.

* **Monsieur Emmanuel METE** : **500 parts sociales** numérotées de de 401 à 900.

Les parts sociales ainsi attribuées ne donnent pas lieu à la création de titres. Le capital social peut être augmenté soit par suite de nouveaux apports en nature ou en espèces effectués par les associés soussignés ou par de nouveaux associés, soit par capitalisation de réserves.

EM A.G YA

Les augmentations de capital, de quelque manière qu'elles soient faites, devront être adoptées par décision prise à l'unanimité des associés.

Article 8 - Parts sociales. Représentation. Cession.

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Elles ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de tous les associés.

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit.
Elle est rendue opposable à la société, dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

TITRE III : GERANCE - AVANCES EN COMPTE COURANT - CONVENTIONS

Article 9 - Gérance.

La société est administrée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, associés ou non, agissant en qualité de gérant, avec ou sans limitation de la durée du mandat de gérant.
Les gérants sont nommés par décision collective extraordinaire des associés conformément à l'article 13 des présents statuts. Néanmoins, les premiers gérants sont nommés dans les statuts.

9.1 - Nomination
Les co-gérants de la société sont Messieurs : Yvan ABELARD ; Grégory ABELARD et Emmanuel METE, lesquels acceptent les fonctions qui leur sont confiées et affirment n'être atteints d'aucune incompatibilité ou interdiction s'opposant à leur nomination.
Ils sont nommés pour une durée indéterminée.

9.2 - Pouvoirs du gérant
Dans les rapports avec les tiers, le gérant, ou chacun d'eux, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.
Sans que cette clause puisse être opposable aux tiers, les associés décident qu'un gérant ne pourra seul, sauf à y être préalablement autorisée par décision collective ordinaire prise conformément aux statuts de la **SNC « ABGM »,** contracter au nom de la société des emprunts excédant la somme de mille (1 000) euros hors TVA ; engager, notamment par décision d'investissement, la société au-delà d'une somme de mille (1 000) euros hors TVA ou aliéner tout bien, meuble ou immeuble appartenant à la société d'une valeur dépassant mille (1 000) euros hors TVA.
Un gérant pourra faire opposition valablement aux actes d'un autre gérant, mais cette opposition ne sera valable que si elle est faite avant que l'opération en cause soit conclue et, dans ses rapports avec les tiers, que s'il est établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

9.3 - Délégation de pouvoirs
Le gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toutes délégations spéciales et temporaires pour des opérations déterminées à tout mandataire de son choix.

En cas de pluralité de gérants, le choix du mandataire devra être décidé par eux en agissant conjointement et d'un commun accord.

9.4 - Révocation
Chacun des gérants, associé ou non, est révocable par décision collective extraordinaire, conformément à l'article 13 des présents statuts.
Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.
Enfin, un gérant peut être révoqué, sur décision du Tribunal, pour cause légitime à la demande de tout associé.

EM A.G YA

9.5 - Responsabilité
La responsabilité des gérants est engagée dans les conditions de droit commun et celles définies par les lois et textes en vigueur.

9.6 - Rémunération
Le gérant peut recevoir une rémunération dont le montant et les modalités de versement seront déterminées par décision collective ordinaire des associés.

Article 10 – Avances en compte courant

Chaque associé pourra, avec le consentement de ses coassociés, verser en compte courant des sommes utiles à la société. Il pourra de même laisser tout ou partie des bénéfices qui lui reviennent.

Ces sommes pourront produire des intérêts, dont le taux annuel sera fixé par une décision d'assemblée générale ordinaire, conformément à l'article 13 des présents statuts.
Quel que soit le terme du remboursement stipulé, l'associé titulaire d'un compte courant ne pourra exiger un remboursement total ou partiel qu'après un préavis de trois mois.
La gérance pourra toujours stipuler avec l'associé intéressé la date des remboursements, mais elle aura toujours le droit d'opérer des remboursements anticipés à toute époque après un préavis d'un mois.

Article 11 - Convention entre la société et ses associés ou gérants

Le gérant présentera un rapport sur les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues dans des conditions normales, intervenues, directement ou par personne interposée, entre la société et l'un des gérants ou associés.
L'approbation de ces conventions sera faite par décision collective. Le gérant ou associé concerné ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.
Ces documents doivent être adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.
Toutefois, il est interdit, sous quelque forme que ce soit, de contracter des emprunts auprès de la société, de se faire consentir, par elle, un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser, par elle, des engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également, aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV : COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 12 – Nomination - Mission

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les formes prévues à l'article 13 des présents statuts.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants sont désignés dans les mêmes conditions et sont appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.
Toutefois, la société est tenue de désigner un commissaire aux comptes au moins si elle dépasse, à la clôture de l'exercice social, les chiffres fixés par décret pour deux des critères suivants : le total de leur bilan, le montant hors taxes de leur chiffre d'affaires ou le nombre moyen de leurs salariés au cours d'un exercice.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un associé. Il sera alors désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés.
La société n'est plus tenue de désigner un commissaire aux comptes dès lors qu'elle n'a pas dépassé les chiffres fixés pour deux des trois critères susvisés pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandant du commissaire aux comptes.
Les commissaires aux comptes sont nommés pour une durée de six exercices ; leurs fonctions expirent après l'assemblée ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice.
Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère la loi.

E M A.G YA

Le commissaire aux comptes peut demander des explications au gérant, qui est tenu de répondre dans les conditions et délais fixés par décret, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation qu'il a relevé à l'occasion de l'exercice de sa mission. La réponse est communiquée au comité d'entreprise.

En cas d'inobservation de ces dispositions ou si, en dépit des décisions prises, il constate que la continuité de l'exploitation demeure compromise, le commissaire aux comptes établit un rapport spécial. Il peut demander que ce rapport spécial soit adressé aux associés ou qu'il soit présenté à la prochaine assemblée générale. Ce rapport est communiqué au comité d'entreprise.

Les commissaires aux comptes sont avisés au plus tard en même temps que les associés des assemblées ou consultations écrites ; ils ont accès aux assemblées.
Les honoraires des commissaires aux comptes sont à la charge de la société.

TITRE V : DECISIONS COLLECTIVES - LIVRES ET REGISTRES - DROIT D'INFORMATION

Article 13 - Décisions collectives

Les décisions des associés sont prises en assemblée. Elles peuvent également être prises, par consultation écrite à la diligence de la gérance. Toutefois, les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels sont obligatoirement prises en assemblée réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice social.
Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur objet.

13.1 - Assemblée
L'assemblée est convoquée au lieu du siège social par le gérant ou, en cas de pluralité de gérant, par l'un d'entre eux.
Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée. Par ailleurs, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.
La convocation doit être faite par lettre recommandée quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Elle doit indiquer les questions à l'ordre du jour. La convocation peut aussi être remise en main propre à chaque associé contre émargement.
Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.
L'assemblée est présidée par le plus âgé des gérants ou l'un de ses cogérants qu'il choisit. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales, sous réserve qu'il accepte cette fonction.
La discussion ne pourra porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.
Chaque associé participe au vote soit par lui-même, soit par un mandataire de son choix.
Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne : la date, le lieu de la réunion, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.
Ce procès-verbal est établi et signé par les gérants sur un registre spécial, coté et paraphé soit par un juge du Tribunal de Commerce, soit par le maire de la commune.
Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les mêmes conditions que le registre susvisé et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées.
Les copies ou extraits de délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par l'un des gérants.

13.2 - Consultation écrite
En cas de consultation écrite, la gérance adresse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chacun des associés, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.
Ceux-ci disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

EM A.G YA

Ce vote, formulé par "oui" ou "non" inscrit en dessous du texte de chacune des résolutions, doit être adressé à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
Tout associé, qui n'aura pas régulièrement voté dans le délai imparti, sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.
Le procès-verbal de la délibération sera établi par la gérance selon les formes indiquées au présent article. Toutefois, la réponse de chaque associé y sera annexée.

13.3 - Décisions collectives ordinaires
Les décisions ordinaires ont pour objet :
- de statuer sur la répartition des bénéfices ou des pertes entre les associés conformément à l'article 18 des présents statuts,
- de statuer sur les comptes de chaque exercice et sur l'affectation à donner aux résultats,
- de nommer et révoquer les commissaires aux comptes,
- de donner aux gérants les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui leur sont conférés,
- d'examiner les conventions intervenues entre les associés et l'un des gérants ou associés,
- de fixer par avance les rémunérations et salaires alloués aux gérants ou associés en contrepartie de leur contrat de travail ou de services rendus,
- et, d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui ne comportent pas, directement ou indirectement, modification des statuts, agrément des cessions ou transmissions de parts sociales.

Sous réserve de conditions impératives définies dans les présents statuts, par le pacte d'associé ou par la loi, les décisions ordinaires sont adoptées à l'unanimité en première comme en seconde consultation.

13.4 - Décisions collectives extraordinaires
Les décisions extraordinaires ont pour objet :
- l'augmentation ou réduction du capital,
- de nommer et révoquer les gérants,
- la modification de l'objet, de la dénomination sociale et tout autre événement entraînant modification statutaire,
- l'agrément des cessions ou transmissions de parts sociales et, en général, de tout mouvement d'associés,
- l'examen de la situation de la société en cas d'actif net social à la moitié du capital social,
- la dissolution ou la transformation en une société d'une autre forme.
Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées à l'unanimité.

Article 14 - Livres et registres. Droit d'information des associés.

Les opérations de la société seront constatées sur des livres et registres tenus conformément à la loi et suivant les usages du commerce, sous la responsabilité et par les soins de la gérance.
L'associé non gérant a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des livres de commerce et de comptabilité, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle. Ce droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.
Il a le droit, deux fois par an, de poser par écrit des questions sur la gestion sociale, auxquelles il doit être répondu également par écrit.

Un pacte d'associés sera annexé aux présents statuts. Ce dernier devra préciser les règles de fonctionnement entre les associés fondateurs. Ce document aura une valeur juridique similaire au contrat de société institué par les présentes.

EM

A. G Y/7

TITRE VI : EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - INFORMATION - RESULTAT

Article 15 - Exercice social.

La date de clôture de la SNC « ABGM » sera déterminée par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés conformément au respect de l'article 13 des statuts, comme précisé dans l'Assemblée Générale Ordinaire du 15 mai 2014 annexée aux présentes.

Les écritures de la société seront tenues suivant les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 16 - Comptes sociaux.

La gérance dresse à la fin de chaque exercice l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif.
Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe qui sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la société ; dans ce dernier cas, les modifications doivent être écrites et justifiées dans l'annexe. Elles doivent aussi être signalées dans le rapport de gestion et, le cas échéant, dans le rapport du commissaire aux comptes.
La gérance établit aussi un rapport de gestion sur la situation de la société et son activité au cours de l'exercice écoulé.
Dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, la gérance convoque, par lettre recommandée, l'assemblée des associés qui statue sur les comptes dudit exercice à la majorité simple du capital social.
Sont joints à la convocation, qui est adressée aux associés quinze jours avant la date de l'assemblée, le bilan, le compte de résultat et l'annexe, le rapport de gestion ainsi que le texte des résolutions proposées.

L'inventaire est tenu à la disposition des associés, dans le même délai, au siège social où ils peuvent en prendre copie.

Article 17 - Information comptable et financière.

Si la société vient à répondre à l'un des critères définis par décret et tirés du nombre de salariés ou du chiffre d'affaires, compte tenu éventuellement de la nature de l'activité, le ou les gérants sont tenus d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel.

La périodicité, les délais et les modalités d'établissement de ces documents sont également précisés par décret.

La société concernée cesse d'être assujettie à cette obligation lorsqu'elle ne remplit aucune de ces conditions pendant deux exercices successifs.
Les documents susvisés sont analysés dans des rapports écrits sur l'évolution de la société établis par le gérant, qui les communique au commissaire aux comptes et au comité d'entreprise.

En cas de non-observation de ces dispositions, ou si les informations données dans les rapports visés à l'alinéa précédent appellent des observations de sa part, le commissaire aux comptes le signale dans un rapport au gérant ou dans le rapport annuel. Il peut demander que son rapport soit adressé aux associés ou qu'il en soit donné connaissance à l'assemblée des associés. Ce rapport est communiqué au comité d'entreprise.

Article 18 - Affectation et répartition du résultat.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires. Sont aussi distribuables les sommes prélevées sur les réserves disponibles ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

EM A.G YA

Les associés peuvent décider l'inscription au compte report à nouveau ou à tous comptes de réserve, de tout ou partie des bénéfices distribuables. Ils fixent l'affectation ou l'emploi des bénéfices ainsi inscrits à ces comptes.

Les sommes distribuables sont réparties entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales sauf conventions contraires. Les modalités d'affectation et de répartition de résultats ne sont pas des dispositions statutaires, aussi les parties pourront décidées ultérieurement de la modification de cette répartition par décision collective ordinaire, conformément à l'article 13 des statuts et intégré dans le pacte d'associés.

Les pertes non compensées par les réserves et le report bénéficiaire des exercices antérieurs sont portées à un compte "pertes antérieures" du bilan pour être imputées sur les bénéfices des exercices antérieurs. Les pertes sont supportées par les associés dans les mêmes proportions que les bénéfices.

TITRE VII : TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 19 - Transformation.

La transformation de la société en société d'une autre forme peut être décidée par décision collective des associés prise à l'unanimité, sans que cette opération entraîne le création d'un être moral nouveau.

Article 20 - Dissolution.

20.1 - Dissolution par l'arrivée du terme.
La société est dissoute à l'arrivée du terme à défaut de prorogation. Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance devra provoquer une réunion des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

20.2. Décision des associés
La société pourra être dissoute à tout moment par décision prise avec l'accord de tous les associés.
Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, tout associé pourra requérir la dissolution de la société à charge pour lui de faire connaître son intention à cet égard par acte extra-judiciaire signifié au gérant au siège social avant la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

20.3. Décès, interdiction ou incapacité d'un associé
La société ne sera pas dissoute par le décès ou l'interdiction d'un associé. Elle continuera entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé agréés dans les conditions prévues à l'article 1870 du Code civil.
Toute transmission de parts pour cause de décès d'un associé est soumise à l'agrément unanime des associés survivants.
Les parts sociales de l'associé exclu, à la suite d'une mesure d'interdiction d'exercer une activité commerciale ou d'un jugement de liquidation judiciaire prononcé à son égard, sont rachetées par la société qui réduit, le cas échéant, son capital en conséquence. La valeur de ces parts à rembourser à l'associé exclu est fixée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.
Les associés peuvent toutefois décider à l'unanimité que ces parts seront rachetées par eux-mêmes ou par des tiers agréés.
L'incapacité légale ou physique permanente, et dûment constatée, de l'un des associés sera assimilée au décès.
La dissolution pour quelque cause que ce soit d'une personne morale associée de la société sera également assimilée au décès d'un associé personne physique.

20.4. Associé unique
En présence d'un associé unique personne morale, la dissolution de la société décidée par celui-ci entraînera la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.
Cette transmission et l'exercice éventuel des droits des créanciers auront lieu conformément aux articles 1844-5 à 1844-8 du Code civil.

EM A.G YA

Article 21 - Liquidation.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination sociale est suivie de la mention "société en liquidation". Cette mention ainsi que le nom du liquidateur doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses. La personnalité morale de la société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à clôture de celle-ci. La dissolution de la société n'entraîne pas de plein droit la résiliation des baux des immeubles utilisés pour son activité sociale.
Le(s) gérant(s) en service lors de la dissolution est nommé liquidateur. En cas de besoin, les associés pourvoient à la majorité simple au remplacement du liquidateur qui ne serait plus en mesure d'exercer son mandat.
Le liquidateur exerce sa mission pendant le délai nécessaire à son accomplissement. Il dispose des pouvoirs les plus étendus à cet effet et, notamment, ceux de vendre soit à l'amiable, soit aux enchères, en bloc ou en détail, tous les biens, droits et actions de toute nature, mobiliers et immobiliers appartenant à la société, le tout sans aucune réserve et de manière à parvenir à l'entière liquidation de la société sous réserve de respecter les dispositions édictées par la loi.
Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges de la société, est affecté au remboursement des droits des associés dans le capital social. Le solde est réparti entre les associés dans la proportion de leur part dans le capital social ou réparti différemment selon toutes conventions ultérieures décidant de cette répartition, conformément à l'article 13 des statuts.
Si le résultat de la liquidation établit un résultat négatif, les pertes sont supportées par les associés dans la même proportion.

Article 22 - Propriété du fonds social.

La société étant seule propriétaire de son actif, les héritiers, représentants, ayants droit ou ayants cause et créanciers personnels d'un associé, ne pourront en aucun cas requérir l'apposition des scellés sur les biens sociaux, ni prendre quel que mesure que ce soit pouvant entraver la marche normale de la société. Lesdits héritiers, ayants droit ou ayants cause et créanciers personnels de l'associé seront tenus de s'en rapporter aux derniers inventaires et bilans arrêtés entre les associés. Ces dispositions sont applicables au cas où pour une cause quelconque les héritiers d'un associé prédécédé demanderaient la dissolution de la société. Il serait alors dressé seulement un inventaire en la forme commerciale et procédé, s'il y a lieu, à la liquidation conformément aux prescriptions de l'article 21.

TITRE VIII : ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Article 23 - Reprise des actes accomplis pour le compte de la société en formation

* Les personnes qui agiront au nom de la société en formation avant intervention de l'immatriculation seront tenues des obligations nées des actes ainsi accomplis, sans solidarité.
* La société régulièrement immatriculée, reprendra de droit les engagements souscrits, qui seront alors réputés avoir été dès l'origine contractés par elle.
* Dès maintenant, les soussignés donnent **mandat à** Monsieur Samuel BERNARD désigné comme co-gérant, pour accomplir, **à compter du premier mai deux mille quatorze** les actes suivants:
  . toutes les opérations entrant dans l'objet social nécessaires à la réalisation de celui-ci,
  . opérations courantes d'exploitation,
  . ouverture d'un compte bancaire,
  . remplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements.

TITRE IX : CONTESTATIONS - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 24 - Contestations

Toutes les contestations concernant les affaires sociales, qui pourraient s'élever entre les associés, ou ces derniers et la société, pendant la durée de la société et de sa liquidation, seront portées devant les tribunaux compétents du siège social.
En conséquence, tout associé devra faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toute assignation et signification seront régulièrement faites à ce domicile.

EM A.O YA

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet du procureur de la République près le tribunal de grande instance du lieu du siège social.

Article 25 – Election de domicile

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant la durée de la société ou lors de la liquidation, entre les associés, relativement aux affaires sociales, sera soumise à la juridiction des tribunaux compétents au lieu du siège social. Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège social de la société.

Article 26 – Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels les présentes donneront lieu seront supports portés au compte des frais généraux du premier exercice social.

Article 27 – Publicité

Tous pouvoirs sont conférés à Monsieur Samuel BERNARD en vue de l'accomplissement de toutes les formalités inhérentes à la constitution de la Société, notamment pour son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, pour les déclarations à effectuer auprès des services fiscaux, administratifs et sociaux et pour la publicité légale.

TITRE X : DECLARATIONS FISCALES

Article 28 - Déclaration des associés de la SNC pour le régime fiscal des sociétés de personnes

Les associés soussignés déclarent relever au nom de la société, en vertu de l'article 8 du Code général des impôts, du régime fiscal d'imposition des sociétés de personnes à savoir l'impôt sur le revenu.

Article 29 - Déclaration pour l'enregistrement

Le présent acte constatant la formation d'une société de personnes, les soussignés demandent à ce que son enregistrement soit exonéré du droit fixe conformément aux dispositions de l'article 810 bis et 902-3-14° du Code général des impôts.

Fait à BRIDORE (37), en deux originaux.

Yvan ABELARD

Grégory ABELARD

Emmanuel METE